RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 5 novembre 2022

Dossier n° NAQ006 – 2022/2023

Affaire … / …/…

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Président …, Messieurs …, … et … régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur …, entraineur B ;

Monsieur le Président …, Messieurs …, … et … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur le Président …, Messieurs …, … étant présent par visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu après la rencontre de championnat …, poule … n°…, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît qu'alors que les bénévoles du club rangeaient le matériel, l'entraineur A aurait demandé à Monsieur … d'ôter son sac d'une chaise afin de continuer le rangement. Après plusieurs demandes restées sans réponse, l'entraineur A aurait déposé le sac sur le sol ce qui aurait entrainé de la part de Monsieur … un coup de pied dans la chaise qui aurait été renversée. Une altercation entre les deux hommes aurait eu lieu, ils auraient été séparés par des proches. Suite à cela, l'entraineur A se serait expliqué avec l'un des arbitres encore présent.

Suite à ce premier incident, Messieurs … et … auraient pris à partie l'entraineur A qui aurait reçu un coup de poing à la tempe gauche de la part de Monsieur …. Messieurs … et … seraient entrés dans le hall, auraient fait chuter l'entraineur A d'une balayette, auraient portés plusieurs coups de pied sur tout le corps et à la tête de l'entraineur A. Parvenant à se relever, l'entraineur A aurait été agrippé par une femme. Ce dernier désorienté lui aurait mis une gifle entrainant l'appel à la gendarmerie par la femme. Enfin, Messieurs … et … auraient dit « Au match retour vous êtes mort, on va faire venir toute la ZUP ! ». Ils seraient partis avant l'arrivée de la gendarmerie.

Par ailleurs, Monsieur … aurait tenu une seule fois les propos « arrête de faire du basket de bougnoule ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné, les incidents ont eu lieu après la clôture de la feuille de marque par les arbitres.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs …, …, de l'association sportive … et son Président ès qualité.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ….

Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

L'association sportive … et son Président ès qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception datée du ….

L'association sportive … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Messieurs … et … ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du ….

Monsieur … a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Monsieur … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.11. Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB Violences et incivilités :*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au titre de la responsabilité ès qualité, le club … et son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Après la rencontre, Messieurs …, … et … étaient devant le banc ;
2. Alors qu'il rangeait le matériel, Monsieur … a demandé à Monsieur … d'ôter son sac de la chaise pour qu'il puisse la ranger, ce à quoi Monsieur … a demandé un délai ;
3. Monsieur …, ne voulant pas attendre pour ranger le matériel, a pris le sac et l'a posé par terre comme le précise l'arbitre dans son rapport ;
4. Après un bref échange entre les deux personnes, Monsieur … a donné un grand coup de pied dans la chaise ;
5. Le ton est monté et l'altercation verbale est devenue physique, les deux protagonistes étant séparés par l'arbitre et Monsieur … ;
6. Après le départ de l'arbitre, Messieurs … et … étaient dehors ;
7. Monsieur … est venu parler à Monsieur … sans sortir de la salle ;
8. Messieurs … et … sont revenus à l'intérieur de la salle et une bagarre a eu lieu à l'entrée entre eux et Monsieur … ;

9. Messieurs …, … et …, dans leurs rapports font état de propos racistes qui auraient été tenus pendant la rencontre, aucun ne fait part de propos racistes en dehors de la salle ;
10. Madame …, témoin et supportrice du club de …, qui était en dehors de la salle, ne fait pas part de propos racistes ;
11. La Gendarmerie a été appelée :
12. Messieurs … et … ont quitté les lieux et Monsieur … est revenu pour donner sa version des faits ;
13. Monsieur … a déposé plainte pour une agression dont il a été victime avec un ITT de 24 heures ;
14. Monsieur … a déposé plainte pour des propos racistes tel que « bougnoule ».

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur le Président …, Messieurs …, … et … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président …, Messieurs … et … ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence. Monsieur … étant présent lors des débats.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La décision provisoire l'empêche d'exercer son métier car il est salarié pour … et entraîneur de deux équipes au … (… et …). Il se trouve dans une situation très délicate ;
2. Les mensonges de Monsieur … évoqués dans son rapport font de lui un coupable et lui portent préjudice dans cette affaire, alors que son intention dès le début de la rencontre était, il cite : « me faire péter les plombs » ;
3. Chose qu'il n'a pas réussi à faire. En effet à la suite de la rencontre ce dimanche il y a eu une bagarre mais il n'est pas l'agresseur ;
4. Son intervention dans cette bagarre a été uniquement pour éloigner son coéquipier qui est venu le défendre des agressions verbales que Monsieur … avait envers lui ;
5. Il n'a donné aucun coup et a eu un comportement totalement correct envers son agresseur ;
6. D'ailleurs, il n'a pas eu peur d'aller porter plainte contre des insultes raciales dont il a été victime et les coups qui lui ont été portés durant cette rencontre ;
7. La seule chose qui peut lui être reproché c'est d'avoir répondu par de nombreux paniers marqués ;
8. Il trouve inadmissible qu'il puisse y avoir des comportements comme celui-ci dans le monde du sport, et si les mensonges de Monsieur … avaient été la vérité, il est certain que la sanction aurait été en adéquation avec la situation.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Peu de personnes ont entendu les propos racistes, cela a été fait de façon discrète ;
2. Je ne voulais pas créer de problèmes, je ne voulais pas entrer dans le jeu de Monsieur … ;
3. Il y a eu de propos tenus sur le terrain pour me faire péter les plombs ;
4. Monsieur … a entendu des propos racistes en dehors du terrain, après la rencontre ;
5. Il lui a été demandé une seule fois d'ôter son sac de la chaise des remplaçants ce à quoi il a répondu « 2 secondes, je me change ! » ;
6. Sur l'histoire de la chaise, il avait le temps de venir prendre la chaise, il est venu une deuxième fois pour le provoquer ;
7. Monsieur … est venu le voir dehors et il a dit, il s'en souvient très bien : « Félicitations la star de …, bande de bougnoules, bouffon, rentre chez toi ! » ;
8. Je n'ai pas lu le rapport de Madame … qui ne mentionne pas de propos racistes ;

9. Il y a eu à plusieurs reprises des propos racistes ;
10. Il corrige les propos que Monsieur … vient de dire et qu'il a tenu en dehors de la salle : « Félicitations la star de …, bouffon, guignol, rentre chez toi ! », c'est exactement ce qu'il a dit ;
11. Le « Rentre chez toi ! » peut être considéré comme un propos raciste ;
12. Monsieur … a poussé Monsieur … et celui-ci lui a fait une balayette et donner un coup ;
13. Ensuite il a pris Monsieur … et l'a mis dans la voiture ;
14. Monsieur … n'a reçu qu'un ou deux coups ;
15. Le rapport de Monsieur … ne comporte que des mensonges, il se fait passer pour la victime ;
16. Il conclut en disant : « Ce qui a été mal fait c'est la réaction de mon coéquipier, on n'aurait pas dû, enfin il n'aurait pas dû réagir comme ça » ;
17. Sur tous les faits qui se sont produits dans la salle et jusqu'à l'extérieur, Monsieur … est loin d'être la victime, c'est lui qui a provoqué tout cela ;
18. Il n'a toujours pas sa carte professionnelle.

Monsieur …, le concluant, a voulu reprendre la parole après avoir conclu, ce qui lui a été refusé.

Monsieur …, entraineur B qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022, apporte les éléments suivants :

1. Il a entendu le mot « bougnoule » qu'il connait mais n'y a pas porté attention, il était dans son match ;
2. Il ne conteste jamais les décisions des arbitres.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Pendant l'échauffement et le match, le coach de l'équipe de … a eu des paroles provocatrices ainsi que des propos racistes envers l'équipe ;
2. Le coach a également dit aux membres de son équipe « Faut faire péter les plombs à … ! » ;
3. Sur le terrain, les joueurs n°5 et le n°10 (équipe …) ont dit à … « Rentre chez toi ! », « Bougnoule ! », etc… ;
4. A l'issue du match, une bénévole a retiré les chaises qui constituaient le banc pour les joueurs sauf une, puis elle est partie ;
5. La chaise était occupée par un sac appartenant à … ;
6. Messieurs …, … et lui parlaient, le coach (équipe …), est venu, a pris le sac de …, et l'a jeté au sol, puis a pris la chaise ;
7. C'est à ce moment-là qu'une altercation verbale entre le coach (équipe …) et Monsieur … a commencée ;
8. Il est sorti à l'extérieur avec … et … ;
9. Au moment où l'altercation a eu lieu dans le gymnase entre le coach (équipe …) et …, il a eu un court échange avec le joueur n°7 (équipe …) ;
10. Il lui a dit d'emmener son coach plus loin, pendant qu'il accompagnait … à l'extérieur ;
11. Il m'a répondu d'un air agacé que son coach avait pour habitude de provoquer les équipes adverses et qu'il est las de son comportement ;
12. Une fois arrivé à l'extérieur avec …, …, … et une autre personne (petite amie d'un joueur de notre équipe), nous avons fumé ;
13. Peu de temps après le coach (équipe …) est revenu accompagné de sa femme et d'une autre personne et il s'est remis à nous insulter « Bande de guignols » « je ne parle pas avec des gens comme vous ! », etc. ;
14. … a proposé au coach d'aller parler calmement seul à seul mais le coach a refusé ;
15. Sa femme s'est également mise à nous insulter. Le coach (équipe …) s'est rapproché brusquement de … et il s'est mis entre eux pour éviter que la situation s'envenime ;
16. Le coach s'est mis à l'insulter ainsi que sa femme ;
17. Ensuite il l'a poussé violemment en l'insultant ;

18. Il s'est rapproché en voulant lui mettre un coup de poing, pris de colère, il l'a poussé et lui as mis un coup de pied et un coup de poing ;
19. … s'est interposé. Le coach (équipe …) s'est relevé et est parti vers … en lui disant à plusieurs reprises « Tu veux quoi toi ! », et il l'a violement giflé ;
20. Il confirme ne pas avoir porté de coups ni avoir insulté.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Un seul coéquipier était avec moi sur le banc lorsque les propos ont été tenus ;
2. Monsieur … a harcelé plusieurs fois, que ce soit à l'intérieur avec la chaise ou dehors en venant nous insulter ;
3. Il m'a poussé, j'ai répondu, je l'ai frappé ;
4. Il reconnait avec mis deux coups : un coup de pied, un coup de poing ;
5. A la question de savoir s'il a déjà eu un dossier disciplinaire, il répond une première fois par la négative, puis reconnait, après intervention de son Président, une procédure pour des insultes, il y a 5 ans, ;
6. Tous les matchs que nous jouons à l'extérieur nous nous faisons insulter ;
7. Il y a déjà eu des coups portés envers nos joueurs, les faits n'ont jamais été relatés ou bien il n'y a jamais rien eu contre eux ;
8. Quand eux font un truc, forcément oui ;
9. J'ai mal réagi c'est sûr ;
10. Il ne connait pas les gens de la ZUP, il ne voit pas pourquoi Monsieur … a marqué cela dans son rapport.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Comme convenu, je vous joins les rapports des témoins suite aux incidents survenus lors de la rencontre de … poule … opposant … au … le … ;
2. Il tient à signaler que les deux licenciés du … mis en cause (… et …) ont déposé plainte pour insultes à caractère raciste ;
3. Si de tels faits étaient confirmés par les témoins présents sur place, et en tant que Président, je vous indique que ces faits seront signalés au procureur de la République.

Monsieur le Président … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Le club a une charte qui est diffusée aux licenciés ;
2. Si des propos menaçants ont été prononcés sur le déroulement de la rencontre retour, ils sont totalement inadmissibles ;
3. Avec le président du club de …, ils ont convenu de gérer au mieux les rencontres entre les deux clubs ;
4. Il n'était pas à la rencontre, les faits ont été reconnus par Monsieur … sur les coups qui ont été portés ;
5. Il y a beaucoup de confusion sur les faits ;
6. Il déplore la situation, avec le Président de … ils se sont appelés pour que cet incident n'entache pas les relations entre les deux clubs.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A l'issue de ce match, environ 10 minutes après, alors que tous les joueurs sont au vestiaire, il s'occupe de ranger le gymnase ;
2. Monsieur … est encore présent sur le terrain, il discute avec son coach ;
3. Il a demandé à Monsieur … de récupérer son sac sur la chaise afin qu'il puisse la ranger ce à quoi Monsieur … a répondu « t'as deux secondes, t'es fou toi ou quoi ? » ;
4. Il n'a pas répondu, a pris le sac de Monsieur … et l'a posé au sol ;

5. Monsieur … s'est énervé et a mis un grand coup de pied dans la chaise. Les supporters de … encore présents sont vite arrivés pour l'arrêter et le retenir ;
6. Il est allé voir l'arbitre encore présent afin qu'il note l'incident sur la feuille de match, la feuille de marque était terminée ;
7. Sur le moment, l'incident est clos, il continue le rangement de la salle ;
8. Il se dirige vers la sortie et voit le joueur, Monsieur …, avec qui il a eu un problème et un ami à lui, Monsieur …, à l'extérieur du gymnase ;
9. Il va vers Monsieur … pour discuter et dit « je te félicite cette attitude c'est très basket ! » ;
10. Monsieur … s'énerve rapidement, il ne se rappelle plus des propos tenus ;
11. Il est toujours dans le hall d'accueil du gymnase et Monsieur … est juste à l'extérieur ;
12. Monsieur … lui dit « viens dehors ! », il refuse et répond « t'es un guignol » ;
13. Monsieur … lui dit « fils de pute », sa copine arrive alors et s'adresse à lui en disant tu ne parles pas comme ça ;
14. Monsieur … pousse sa copine et lui le repousse, le joueur et son ami, Monsieur …, ont vrillés, et ils s'en sont pris à lui tous les deux ;
15. Il a reçu le poing dans la tempe gauche de la part de Monsieur … ;
16. Messieurs … et … sont entrés dans le hall et l'un des deux lui a mis une balayette, il a chuté au sol ;
17. Lorsqu'il était au sol, il a reçu plusieurs coups de pieds de leur part sur tout le corps et la tête ;
18. Il parvient à se relever grâce à l'intervention de son beau-père et de sa copine qui ont repoussé Messieurs … et … qui le frappaient ;
19. Une fois debout, il est agrippé par une femme au niveau de la manche de son t-shirt ;
20. Il était désorienté et pour se dégager, il lui a mis une gifle, il ne connait pas cette personne ;
21. Lorsqu'il a mis le coup, il n'a pas vraiment eu le temps d'identifier la personne qu'il a frappé ;
22. Cette femme a appelé les gendarmes suite à cette gifle ;
23. Avant l'arrivée des gendarmes, les joueurs de … sont sortis du vestiaire et les deux personnes qui l'ont agressé, Messieurs … et …, ont dit « au match retour vous êtes morts, on va faire venir toute la ZUP » ;
24. Les deux personnes, Messieurs … et … sont parties avant l'arrivée des gendarmes ;
25. Il a déposé plainte contre les deux personnes qui l'ont agressé. Les gendarmes, lors de leur intervention, ont récupéré leur identité.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Suite à l'incident de la chaise, l'arbitre et lui ont parlé ;
2. Lorsque Messieurs … et … étaient dehors, il est allé vers eux, il ne voulait pas en rester là ;
3. L'incident du sac n'était pas normal et surtout les coups de pied dans le matériel ;
4. Il reconnait avoir eu les propos envers Monsieur … ;
5. Messieurs … et … lui ont fait une balayette, ils étaient deux à lui donner des coups de pieds ;
6. Il est dommage qu'il n'y ait pas d'honnêteté dans les rapports ;
7. Il assume ses actes ;
8. Quand il écoute les deux personnes, il apparait qu'il aurait été odieux lors de la rencontre, cela fait 25 ans qu'il joue, c'est sa première saison d'entraineur, il n'a jamais été sanctionné.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés à l'encontre de Messieurs …, …, … et du club … et son Président ès qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

2. *<u>Sur la mise en cause de Monsieur … :</u>*

S'agissant de la mise en cause de Monsieur …, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'à la fin de la rencontre Monsieur … a eu une attitude provocatrice et a tenu des propos déplacés à l'encontre de Monsieur …, qui a été l'élément déclencheur des incidents. Par ailleurs Monsieur … s'en est pris aux biens de la collectivité.

La Charte Ethique prévoit notamment que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression physique et verbale ».* La charte d'éthique prévoit aussi *« Tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité ».* Dès lors, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur … et des biens de la collectivité n'avait pas lieu d'être. La commission retient également que l'attitude de Monsieur … a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

Par ailleurs, Monsieur …, en tant qu'éducateur se doit être exemplaire et que lors des faits qui se sont déroulés après la rencontre, il n'a rien mis en œuvre pour apaiser la situation. La commission considère qu'alors qu'il était en dehors de la salle pour partir, Monsieur … est revenu dans l'entrée de la salle pour une explication plus physique avec Monsieur … et pour en découdre avec ce dernier.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

3. *<u>Sur la mise en cause de Monsieur … :</u>*

S'agissant de la mise en cause de Monsieur …, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir d'une part que Monsieur …, en allant dans l'entrée de la salle, a prononcé des paroles qui ont été à l'origine de l'agression subie.

En ce sens, la commission relève que la légitimité de la réaction de Monsieur … face aux propos tenus n'est pas raisonnablement entendable. En effet, la commission soulève qu'une réponse physique à une provocation verbale ne constitue pas un cas de légitime défense et est disproportionnée.

La commission relève que Monsieur … semble minimiser l'importance de ses actes ce qui n'est pas acceptable et constitutif de facteur aggravant étant donné que cela laisse craindre un risque de réitération face à autre situation de ce genre.

Par ailleurs, la charte Ethique rappelle que *« Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*. Il est nécessaire que Monsieur … prenne conscience de cela.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4. *Sur la mise en cause du club … et de son Président ès-qualité :*

S'agissant du club sportif … et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire et qui peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de leurs licenciés »,* la commission relève, à l'appui de l'ensemble des éléments versés au dossier, que le club a contrevenu à la réglementation du fait de leurs licenciés qui ont concouru de quelque façon que ce soit à la survenance d'incidents qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de basket et en contradiction avec la Charte Ethique et les valeurs défendues par la Fédération.

Dès lors, le club sportif … et son Président ès qualité ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'ils sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Les faits reprochés et retenus à l'encontre du club sportif … et de son Président ès-qualité sont répréhensibles eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club …. Pour autant elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

5. *Sur la mise en cause de Monsieur … :*

S'agissant de la mise en cause de Monsieur …, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur … a été provocateur de la situation en allant dans l'entrée de la salle, en prononçant des paroles qui ont été à l'origine de l'agression subie.

La Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne »*. En ce sens, Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice lui-même.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. *Sur les propos racistes :*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permet pas de démontrer avec certitude si réellement des propos racistes ont été prononcés par des personnes présentes à l'encontre de Monsieur …, joueur de l'équipe visiteuse. Il est ainsi mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la matérialité des faits, les officiels, dont les arbitres, n'ayant au surplus pas entendu personnellement les propos tenus.

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir que des personnes auraient tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur ….

La commission est surprise que seules trois personnes aient pu entendre de tels propos alors que quatre personnes, à minima, dont Messieurs … et … étaient à minima présentes sur le banc de l'équipe. Il est encore plus surprenant que tels propos, s'ils ont été prononcés, ne soient pas signalés aux arbitres lors de la rencontre. Par ailleurs, il est encore plus surprenant que dans son rapport Monsieur … ne rapporte pas les propos tenus, ni les personnes qui les auraient tenus.

En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère raciste aient été prononcés par une personne présente.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une interdiction temporaire de toute fonction d'une durée de 2,5 (deux et demi) mois assortie de 2 (deux) mois avec sursis.

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une interdiction temporaire de toute fonction d'une durée de 9 (neuf) mois assortie de 6 (six) mois avec sursis.

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une interdiction temporaire de toute fonction d'une durée de 2 (deux) mois avec sursis.

- **A l'encontre du club …**, 1 (une) rencontre à huis clos avec la prise en charge des frais de déplacement du délégué désigné par … pour le faire respecter.

- **A l'encontre de Monsieur le Président …** de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Concernant Messieurs … et …, en application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 (cinq) ans.

Concernant Monsieur …, en application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

Les peines fermes s'établiront selon les modalités prévues ci-après. Le reste des peines étant assortis du bénéfice du sursis.

Monsieur … est suspendu, à titre provisoire depuis le 3 octobre 2022. La sanction ferme prendra fin le dimanche 18 décembre 2022 inclus.

Monsieur … est suspendu, à titre provisoire depuis le 3 octobre 2022. La sanction ferme prendra fin le dimanche 2 juillet 2023 inclus.

La rencontre du championnat … n°… du … opposant … à … se déroulera à huis clos en toute hypothèse.

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.